

## CONSEIL MUNICIPAL

### Compte rendu de la séance du jeudi 28 mai 2020

*Le Conseil Municipal de BOURG-ARGENTAL s'est réuni, salle Jacques Esterel, le jeudi 28 mai 2020 à 20h00, sous la présidence de son Maire, Stéphane HEYRAUD.*

***Etaient présent(e)s*** : Stéphane HEYRAUD, Rachel DRI, Didier RAMEAU, Sabine PARAT MANZI, Gérard COILLET, Annie CHARLEMOINE, Didier PINOT, Jean-François BERNE, Chantal NIWINSKI, Bernard SOUTRENON, Catherine VARIN, Dominique TARDY, Nathalie MATHEVET, Florence BLANC, Nathalie MURE, Patrice CHARRAT, Pierre-Henri GACHE, Stéphane MASCUNAN, Yoann LE DIEN, David SEAUVE, Isabelle GLAS, Eloïse ARNAUD.

***Etaient représenté(e)s*** : Françoise FANGET par Stéphane HEYRAUD.

Monsieur le Maire ouvre la séance par l'appel nominal des vingt-trois conseiller municipaux élus le 15 mars 2020, et cède la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. Gérard COILLET.

***Sous la présidence du doyen d'âge :***

**Eloïse ARNAUD est désignée secrétaire de séance.**

#### **1. ÉLECTION DU MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : "la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal".

Monsieur Gérard COILLET, doyen de l'Assemblée, assure la présidence.

L'article L 2122-7 du CGCT précise que « le Maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Gérard COILLET invite les candidats au poste de Maire à se faire connaître.

Monsieur Stéphane HEYRAUD est candidat.

Monsieur Gérard COILLET invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, après que Mme Isabelle GLAS et M. Jean-François BERNE aient été désignés assesseurs, pour l'ensemble des scrutins secrets prévus à l'occasion de cette séance.

**Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé à bulletins secrets :**

✓ **Résultats du scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs	1
- Nombre de suffrages exprimés ( <b>b - c</b> )	22
- Majorité absolue	12

Nombre de voix pour Stéphane HEYRAUD : **22 voix**

Monsieur Stéphane HEYRAUD, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

***Sous la présidence du maire :***

**2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Ce pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour un conseil municipal comportant vingt-trois (23) membres, le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder six (6).

Compte tenu de l'importance et de la diversité des tâches dévolues au Maire, il est proposé de fixer à six (6) le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à main levée, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à six (6).

**3. ÉLECTION DES ADJOINTS**

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise notamment que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Monsieur le Maire invite les listes des candidats aux postes d'adjoints au Maire à se faire connaître.

La liste conduite par Madame Rachel DRI est déposée. Elle est composée de :

1. DRI Rachel
2. RAMEAU Didier
3. PARAT MANZI Sabine
4. COILLET Gérard
5. CHARLEMOINE Annie
6. PINOT Didier

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

#### **Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé à bulletins secrets :**

##### ✓ **Résultats du scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages déclarés blancs	1
- Nombre de suffrages exprimés ( <b>b - c</b> )	22
- Majorité absolue	12

Nombre de voix pour la liste conduite par Mme Rachel DRI : **22 voix**

Ayant obtenu la majorité absolue, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DRI Rachel, sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

L'ordre des adjoints au Maire est fixé comme suit :

1. DRI Rachel
2. RAMEAU Didier
3. PARAT MANZI Sabine
4. COILLET Gérard
5. CHARLEMOINE Annie
6. PINOT Didier

#### **4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

A la suite de l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du présent

code lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes au Maire.

Le Maire remet également aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise d'une copie de celle-ci aux membres du conseil municipal, ainsi que les dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **5. DÉLÉGATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Conseil municipal est invité à désigner les délégués titulaires et suppléants au sein des différents organismes extérieurs, sur la base des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel permet, pour certaines commissions, de ne pas procéder, au scrutin secret, aux nominations et aux représentations.

### **5.1 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : NOMBRE DE MEMBRES**

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration composé, outre son président, à parité de membres élus par le Conseil municipal, au maximum huit, et de représentants de diverses associations nommés par le Maire.

Compte tenu de ces dispositions, il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que le nombre de représentants de la ville de Bourg-Argental.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, à 16 (Seize),
- DÉCIDE de fixer le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, à 8 (Huit),

### **5.2 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'administration composé à parité de membres élus par le Conseil municipal et de représentants de diverses associations nommés par le Maire.

le Conseil municipal ayant décidé de fixer le nombre de membres du Conseil municipal, il convient donc d'élire les huit (8) membres issus du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du CCAS.

Les représentants du Conseil municipal sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le maire rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal au titre des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une liste est déposée et composée de :

- FANGET Françoise
- MURE Nathalie
- CHARLEMOINE Annie
- GACHE Pierre-Henri
- BERNE Jean-François
- MASCUNAN Stéphane
- BLANC Florence
- DRI Rachel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,
- DESIGNER les membres suivants de l'assemblée délibérante :  
Françoise FANGET, Nathalie MURE, Annie CHARLEMOINE, Pierre-Henri GACHE, Jean-François BERNE, Stéphane MASCUNAN, Florence BLANC, Rachel DRI

### **5.3 LES AUTRES DÉLÉGATIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner les délégués titulaires et suppléants pour siéger aux différents organismes extérieurs. Il rappelle la possibilité offerte, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,
- DESIGNER les membres suivants :

#### **Conseil d'administration de la Régie des Eaux :**

Jean-François BERNE, Dominique TARDY, Didier RAMEAU, Yoann LE DIEN, Didier PINOT, Patrice CHARRAT.

**Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Loire (SIEL) :**

Titulaire : Bernard SOUTRENON,  
Suppléant : Didier RAMEAU

**Comité National d'Action Sociale :**

Catherine VARIN

**Agence France Locale :**

Titulaire : Stéphane HEYRAUD  
Suppléante : Chantal NIWINSKI

**Espace Socio-Culturel de la Déôme :**

Rachel DRI

**Organisme Touristique, Culturel et Festif du canton de Bourg-Argental :**

Titulaire : Florance BLANC  
Suppléante : Eloïse ARNAUD

**Comité Jumelage :**

Titulaires : Catherine VARIN, Stéphane MASCUNAN  
Suppléantes : Annie CHARLEMOINE, Pierre-Henri GACHE

**EHPAD de Bourg-Argental :**

Nathalie MATHEVET, Gérard COILLET

**Collège du Pilat :**

Titulaires : Sabine PARAT MANZI, Annie CHARLEMOINE  
Suppléantes Rachel DRI, Isabelle GLAS

**Ecole Sainte-Anne :**

Françoise FANGET, Gérard COILLET

**Conseil de l'Ecole Maternelle :**

Rachel DRI, Isabelle GLAS

**Conseil de l'Ecole Élémentaire :**

Rachel DRI, Eloïse ARNAUD

## **6. ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES**

### **6.1 COMMISSIONS FACULTATIVES**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, il sera proposé au conseil municipal, la création de plusieurs commissions municipales permanentes facultatives.

Ces commissions « facultatives » sont des instances de préparation des décisions du Conseil municipal.

Leur dénomination et leur composition sont laissées à la libre appréciation de l'assemblée délibérante, étant précisé que les membres titulaires des commissions sont membres du conseil municipal.

Des dispositions spécifiques, contenues dans le règlement intérieur, précisent les conditions et possibilités d'associations, aux travaux des commissions permanentes, de personnes extérieures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de la création et de la composition des commissions permanentes suivantes :
  - **Éducation, jeunesse et sport** : Patrice CHARRAT, Chantal NIWINSKI, David SEAUVE, Nathalie MATHEVET, Annie CHARLEMOINE, Rachel DRI, Sabine PARAT-MANZI, Eloïse ARNAUD, Françoise FANGET
  - **Urbanisme et aménagement** : Catherine VARIN, Patrice CHARRAT, Jean-François BERNE, Bernard SOUTRENON, Gérard COILLET, Yoann LE DIEN, Didier PINOT, Dominique TARDY, Isabelle GLAS, Didier RAMEAU
  - **Administration générale, finances, personnel et patrimoine communal** : Jean-François BERNE, Bernard SOUTRENON, Didier PINOT, Annie CHARLEMOINE, Rachel DRI, Didier RAMEAU
  - **Cadre de vie, économie et sécurité** : Pierre-Henri GACHE, Gérard COILLET, Didier PINOT, Sabine PARAT-MANZI, Nathalie MURE, Isabelle GLAS
  - **Communication, information et éco-citoyenneté** : Pierre-Henri GACHE, Chantal NIWINSKI, Sabine PARAT-MANZI, Eloïse ARNAUD, Florence BLANC, Patrice CHARRAT, Gérard COILLET, David SEAUVE, Dominique TARDY, Rachel DRI
  - **Culture** : Stéphane MASCUNAN, Dominique TARDY, Annie CHARLEMOINE, Eloïse ARNAUD, Florence BLANC

## 6.2 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres, outre le Maire, Président de droit, est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, il est proposé de désigner, au scrutin de liste, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Une liste unique est déposée, composée comme suit :

- Membres titulaires :

Didier RAMEAU

Bernard SOUTRENON

Gérard COILLET

- Membres suppléants :

Jean-François BERNE

Sabine PARAT-MANZI

Catherine VARIN

Le Conseil municipal, après en avoir voté, à l'unanimité :

- DESIGNER les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :
  - Membres titulaires : Didier RAMEAU, Bernard SOUTRENON, Gérard COILLET
  - Membres suppléants : Jean-François BERNE, Sabine PARAT-MANZI, Catherine VARIN

## **7. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour vocation d'édicter des règles propres visant à faciliter le fonctionnement et à améliorer la qualité des travaux du Conseil municipal et des organes de travail.

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur de fonctionnement du Conseil, des commissions et autres comités facultatifs, afin de clarifier, en particulier, le circuit décisionnel interne. Le projet de règlement n'appelant aucune remarque ni amendement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de règlement intérieur.

## **8. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Article L. 2122-22 du CGCT**

Afin de permettre une administration saine et directe de la Commune, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, de manière permanente (sauf faculté de retrait éventuel) un certain nombre de compétences lui appartenant. Le Maire peut subdéléguer ces compétences transférées à certains de ses adjoints par arrêté. Ces délégations sont attribuées dans un souci d'efficacité de l'action

administrative en permettant une gestion plus souple des affaires courantes et une plus grande réactivité sans pour autant écarter le contrôle du conseil municipal.

Le champ de cette délégation est strictement encadré par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des tous droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment dans les domaines suivants, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

- ⇒ Fixation et révision des tarifs d'occupation du domaine public, les frais funéraires, les droits de place, de foires, de marchés, de vogue ;
- ⇒ Fixation et révision des tarifs de location et de mise à disposition des salles et matériels municipaux, y compris les cautions y afférentes ;
- ⇒ Fixation et révision des tarifs du service public industriel et commercial « Parc Résidentiel de Loisirs » et du service public « Piscine Municipale » ;
- ⇒ Fixation et révision des tarifs applicables aux encarts publicitaires sur les différents supports de communication de la Commune ;

à l'exclusion des tarifs des services « périscolaires », « eau » et « assainissement

3° De procéder, dans la limite des crédits votés pour chacun des budgets, à la réalisation des emprunts, en euros, destinés au financement des investissements prévus, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

*Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

*Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).*

*Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :*

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ;*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

*La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000,00 € hors taxes par marché ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions civiles et pénales, et, pour les juridictions administratives, uniquement devant le tribunal administratif ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) par dommage ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un million d'euros (1 000 000,00 €) ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE que les attributions énumérées ci-dessus sont déléguées au maire pour la durée de son mandat.
- DÉCIDE, qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans l'exercice des délégations du conseil municipal visées ci-dessus, par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément à l'article L 2122-17 du CGCT.
- PRÉCISE qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

## **9. INDEMNITÉS DES ÉLUS ET FRAIS DE REPRÉSENTATION AU MAIRE**

L'indemnité de fonction électorale est fixée par le conseil municipal conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT qui précise notamment que « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.* ».

Les conseillers municipaux peuvent également percevoir une indemnité de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire. Cette indemnité est toutefois comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au

maire et aux adjoints, conformément au II de l'article L.2123-24 et au III de l'article L2123-24-1 du CGCT.

L'indemnité de représentation au Maire est une allocation qui a pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, conformément aux dispositions de l'article L2123-19 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le versement des indemnités au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués, et ce conformément à la réglementation en vigueur et à l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré dans un premier temps, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement des indemnités de fonctions et de représentation aux élus désignés, telles que proposés et présentés en séance,
- DIT que ces indemnités, calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, seront automatiquement revalorisées en cas de substitution de l'indice, et/ou en cas d'augmentation de la valeur de l'indice applicable,
- DIT que le versement des indemnités de fonction court à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, et que le retrait d'une délégation, par arrêté, interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

Le Conseil municipal, après en avoir également délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la majoration de 15 % des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués, au titre des articles L.2122-22 et R.2123-23 du C.G.C.T,

---

### **Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente le rapport de la décision qu'il a prise dans le cadre soit des délégations faites par le conseil municipal au titre des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, soit des dispositions de l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020 aux termes desquelles le maire est compétent pour fixer les attributions de subventions aux associations pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions, à savoir :

#### **Décision du 20 avril 2020 : Attribution d'une subvention à l'Espace Socio-Culturel de la Déôme**

De verser une subvention de fonctionnement à l'Espace Socio-Culturel de la Déôme, d'un montant de 17 006,09 €, pour l'année 2020, comme suit :

- Accueil et animation des 12-17 ans : 5 790,00 €
- Accueil et animation des 3-11 ans : 3 216,09 €
- Fonctionnement : 8 000,00 €

La séance est levée à 22h00.

La Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Éloïse ARNAUD.